

### **Recommandation 4.9.3**

#### **OASIS D'AZRAQ, JORDANIE**

NOTANT que la Jordanie a désigné la zone humide d'Azraq pour inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale établie conformément à la Convention de Ramsar;

RECONNAISSANT l'importance de maintenir les caractéristiques écologiques de cette zone humide pour le bien de la société humaine et, en tant que région d'importance stratégique pour les oiseaux migrateurs;

RAPPELANT que la Troisième Session de la Conférence des Parties contractantes tenue à Regina, Canada, en 1987 a approuvé la recommandation REC. 3.8, demandant une évaluation adéquate de l'impact environnemental du captage des eaux d'Azraq pour l'approvisionnement de la capitale jordanienne et priant instamment qu'un plan à long terme d'utilisation des ressources en eau soit établi, afin de maintenir les caractères naturels de la zone humide;

RAPPELANT EN OUTRE que la procédure de surveillance continue de Ramsar a été appliquée à Azraq en mars 1990 et que le rapport a présenté treize recommandations spécifiques;

INFORMÉE, par la délégation de la Jordanie à la présente session, que les caractéristiques de l'oasis d'Azraq et, en particulier de la Réserve de zone humide d'Azraq, risquent de continuer à subir un impact négatif;

#### **LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES**

PRIE INSTAMMENT le Gouvernement de la Jordanie d'appliquer, de toute urgence, les recommandations contenues dans le rapport sur la procédure de surveillance continue;

RECOMMANDE en particulier que:

- a) le volume annuel total des eaux captées à Azraq n'excède pas le "rendement de sécurité" de 20 millions de mètres cubes fixés par le Gouvernement jordanien;
- b) le captage des puits privés soit strictement contrôlé;
- c) des puits soient creusés dans l'aquifère B2/A7 afin de fournir un complément modeste à l'apport d'eau de source dont bénéficie la zone humide, qui a diminué sous l'effet de la surexploitation de l'aquifère séparé basalte/B4; et
- d) des mesures soient prises pour construire des réservoirs de stockage facilitant la recharge en eau souterraine;

RECOMMANDE EN OUTRE que des études d'impact sur l'environnement soient entreprises avant toute application des points c) et d) ci-dessus, et que les autorités jordaniennes restent en

contact étroit avec le Bureau de la Convention afin de rechercher des fonds d'assistance technique.